

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 04 novembre 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-060499

SOCOTEC

Parc des Varimonts
10 route de Thionville
57140 WOIPPY

Objet : Contrôle de supervision inopiné par l'Autorité de sûreté nucléaire le 21 octobre 2013
Référence inspection : INSNP-STR-2013-0734

Référence organisme agréé : OARP0021

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors d'une prestation d'un de vos contrôleurs le 21 octobre 2013.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 21 octobre 2013 a eu lieu lors de la vérification des installations (deux générateurs électriques de rayons X) de Ascometal-Creas à Hagondange (57). La mission de votre contrôleur consistait en la réalisation du contrôle externe de radioprotection des installations susvisées.

L'inspecteur a relevé plusieurs écarts et observations listés dans la suite du présent courrier qu'il conviendra de prendre en compte afin d'améliorer la qualité de vos prestations de contrôle externe de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives :

➤ Non détection de non-conformités

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur n'a pas détecté les non-conformités suivantes lors de la réalisation de son contrôle tel que prévu par sa trame de contrôle :

- Autorisation non valide (l'ancien titulaire est parti à la retraite) ;
- Absence de pictogramme (sur le tube de l'appareil D8).

➤ Utilisation d'un appareil non mentionné dans la liste des appareils de mesure de l'organisme

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur a utilisé l'instrument de mesure de l'exploitant pour procéder à la recherche de fuites de rayonnement (sur l'appareil D8) au lieu d'utiliser son propre appareil.

➤ Connaissance imparfaite de la réglementation

Votre contrôleur a demandé à l'exploitant de présenter la « déclaration » des deux générateurs électriques de rayonnements ionisants. L'un des deux appareils étant soumis au régime d'autorisation (Set-X), l'inspecteur a alors interrogé votre contrôleur sur les différents régimes administratifs (exemption, déclaration ou autorisation) applicables aux générateurs électriques de rayonnements ionisants utilisés dans l'industrie. Votre contrôleur a alors indiqué à l'inspecteur que sont exemptées de l'autorisation ou de la déclaration les appareils électriques fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale 50 kV (alors que l'article R-1333-18 du code de la santé publique mentionne 30kV).

Par ailleurs, votre contrôleur a demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de « marquage CE » des deux appareils alors qu'il aurait dû vérifier la présence de certificats (ou de rapports) de conformité aux normes NFC 74-100 et NFC 15-160 applicables aux générateurs électriques utilisés dans l'industrie.

Enfin, votre contrôleur a indiqué à l'exploitant que l'inventaire des sources de rayonnements ionisants devait être envoyé annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) alors qu'il doit être adressé à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

➤ Non transmission des plannings de contrôle à l'Autorité de sûreté nucléaire

Votre organisme n'a pas transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire le planning de contrôle préalablement à la réalisation de cette prestation.

-0-

Demande n°A.1 : Eu égard aux constats ci-dessus mentionnés, je vous demande de définir et de mettre en œuvre des actions correctives visant à améliorer les conditions de réalisation de vos contrôles externes de radioprotection et en particulier renforcer les connaissances réglementaires et normatives de vos contrôleurs. Vous veillerez à ce que ce retour d'expérience soit diffusé à l'ensemble des contrôleurs de votre organisme.

B. Compléments d'informations :

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur a utilisé un instrument de mesure de type FH40G-L10 (de votre organisme pour procéder à des mesures de débit de dose autour de l'appareil Set-X fonctionnant à une tension maximum de 20 kV.

Demande n°B.1 : Vous m'indiquerez si l'appareil de mesure de type FH40G-L10 est adapté à la réalisation de mesures de débit de dose autour d'un appareil fonctionnant à une tension maximum de 20 kV.

-o-

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur a relevé des non-conformités qui n'avaient alors pas fait l'objet d'observation de sa part lors de son intervention réalisée en juillet 2012. C'est le cas en particulier pour : les conditions d'accessibilité et de sécurité de l'appareil Set-X, le plan de zone ainsi que l'affichage des consignes de sécurité.

Demande n°B.2 : Vous m'indiquerez la raison pour laquelle ces points ont été relevés par votre contrôleur lors de cette prestation alors que cela n'avait pas été le cas lors de sa prestation de juillet 2012 et que les conditions de détention et d'utilisation des deux générateurs n'ont pas évoluées entre temps (à l'exception du changement de titulaire de l'autorisation).

-o-

Demande n°B.3 : Je vous demande de me transmettre une copie du rapport émis par votre contrôleur.

C. Observations :

- **C.1 :** Vos contrôleurs doivent disposer d'une fiche d'intervention (renseignant notamment sur le temps alloué et les moyens nécessaires à la mission) établie préalablement au contrôle.

-o-

- **C.2 :** Vos contrôleurs doivent disposer du matériel nécessaire (chargeur, batterie de secours,...) afin de pouvoir utiliser le matériel informatique à leur disposition sur la durée de l'intervention (batterie complètement déchargée en fin de contrôle).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité par rapport aux éléments évoqués ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD